

Gouvernement du Québec

### **Décret 521-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que la Régie détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur déterminées par la Régie et pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 20 mars 2003, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 05-2003, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime

établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 30 avril 2004;

ATTENDU QUE la Régie a demandé et obtenu du Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier l'autorisation d'accorder cette réduction de prime conformément au premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 30 avril 2004, le tout tel qu'il a été décrit dans la résolution numéro 05-2003 du conseil d'administration de la Régie adoptée à sa séance du 20 mars 2003 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40541

Gouvernement du Québec

### **Décret 523-2003, 11 avril 2003**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;